

**MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES**  
**OUVERT SUR OFFRES DE PRIX**

Conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La commune rurale Sidi M'zal., représentée par son président, ordonnateur du budget communal, désignés ci-après par le maître d'ouvrage.

**d'une part**

*Et* Monsieur .....

*Agissant* au nom et pour le compte de la société .....

*Adresse* de siège social de la société : .....

*Faisant* élection de domicile : .....

*Inscrit* au registre de commerce S/N° ..... de .....

*Affilié* à la C.N.S.S S/N° : .....

*Patente* N° : .....

*Titulaire* du compte bancaire N°..... ouvert au nom de

..... à la .....

**d'autre part**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché à pour objet : Réalisation de travaux de canalisation de distribution pour l'alimentation en eau potable des douars : Sidi m'zal, Ftazarine, Imintanoute, Tizintarkatine, et Taourirte ouazal. Relevant de la commune rurale de Sidi M'ZAL .

**ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S) ;
- 3- Mémoire technique d'exécution ;
- 4- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 5- Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'État (C.C.A.G.T) approuvé par le décret Royal n° 2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (04/05/2000), notamment le décret n° 2-05-1433 du 26 Kaada 1426 (28 décembre 2005) approuvant la modification de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 : TEXTES GÉNÉRAUX**

L'entrepreneur restera soumis aux textes généraux suivants :

- ♦ Le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- ♦ Le dahir du 28/08/1948 relatif au nantissement tel qu'il a été complété et modifié.
- ♦ La circulaire 242 SGP du 13/06/1940 relative à la fourniture du ciment.
- ♦ Le dahir 1-85-347 du 20 /12/1985 portant promulgation la loi 30-85 relatives à la T.V.A.
- ♦ Décret n°2-76-576 du 3 chaoual 1396 (30/09/1976) portant règlement de la comptabilité Des collectivités locales et de leurs groupements tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-99-786 du 27/09/1999.
- ♦ Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- ♦ L'instruction n° 4/390 S.G.G. de 08/05/57 prescrivant obligatoirement l'emploi des produits ou matériaux de production marocaine.
- ♦ Dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements;
- ♦ Décret n° 2-76-577 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements.
- ♦ Dahir 1-02-297 du 03/10/2002 portant promulgation de la loi 78-00 portant charte communale.

#### **ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux est fixé à **(03.) Trois mois** à partir du lendemain de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

#### **ARTICLE 6 : PÉNALITÉS**

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminer les travaux dans les délais prévus une pénalité journalière de retard de 1/1.000 un pour mille du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, lui sera appliquée. Cette pénalité sera déduite d'office sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur. Toutefois elle sera limitée à un maximum de 10% (dix pour cent) du montant du marché.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent marché.

#### **ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT**

La caution provisoire est fixée à (7500,00.) Sept mille cinq cent dirhams.

La caution définitive est fixée à (3%) trois pour cent du montant initial du marché.

#### **ARTICLE 8 : RÉVISION DES PRIX**

En application de l'article 14 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) les prix du présent marché sont fermes.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'attributaire dans le délai fixé par l'article 17 du présent CPS et que l'attributaire maintient son offre, les prix du marché seront révisibles en application des formules de révision ci- dessous :

$$P=P_0[k+a(X/X_0)+b(Y/Y_0)+c(Z/Z_0)+\dots] (100+T)/(100+T_0)$$

Dans laquelle :

P : est le prix révisé de la prestation considérée ;

P<sub>0</sub> : le prix initial de cette même prestation ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a, b, c., sont des coefficients invariables, tels que  $k+a+b+c\dots=1$  ;

P/P<sub>0</sub> étant le coefficient de révision des prix ;

X<sub>0</sub>, Y<sub>0</sub>, Z<sub>0</sub>, sont les valeurs de référence des index du mois de la date limite de remise des offres ;

X, Y, Z sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision ;

T<sub>0</sub> : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au type de marché considéré au mois de la date limite de remise des offres ;

T : est le taux de la TVA applicable au même type de marché au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RECEPTION**

### **1. La réception provisoire**

Un procès verbal de réception provisoire sera dressé dès l'achèvement des travaux en présence de la commission de Service des eaux direction d'équipement provincial et ce conformément aux dispositions de l'article 65 du C.C.A.G.T.

### **2. La réception définitive**

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire conformément à l'article 68 du C.C.A.G.T. approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (4/05/2000). Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue par l'article 67 du C.C.A.G.T. et cité à l'article 10 ci-dessous.

## **ARTICLE 10 : DÉLAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE**

Le délai de garantie est de (12) douze mois à compter de la date de l'établissement de procès verbal de la réception provisoire. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit à ses frais :

- a-** Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise ;
- b-** Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections ou malfaçons constatées lors de celle-ci ;
- c-** Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie ;
- d-** Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécutions.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

Une retenue de garantie de 10% sera déduite de chaque décompte selon l'article 59 du C.C.A.G.T., elle sera plafonnée à 7% du montant du marché, y compris avenants éventuels. La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La caution personnelle est solidaire qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

### **ARTICLE 11 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

1. L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc dans l'adresse qu'il doit mentionner dans son acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

2. En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

### **ARTICLE 12 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 13 : NANTISSEMENT**

Le contractant pourra bénéficier du régime institué par le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics du Maroc modifié et complété par les Dahir n° 1-60-371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/61) et n°1-62-202 du 19 Joumada II 1388 (29/10/62).

Il remettra à cet effet une copie du présent marché revêtu de la mention prévue par l'article 2 du dit Dahir, cette mention devra être signée spécialement par l'autorité qui a signé le marché.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par les soins de M. le président de la commune rurale sidi M'zal, ordonnateur. Du budget communal.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments de subrogation les renseignements en états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948 est M. le président de la commune rurale sidi M'zal, ordonnateur du budget communal.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le percepteur de ....., seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

## **ARTICLE 14 : BASE DE RÈGLEMENT DES COMPTES**

Tous les travaux seront payés par décompte d'après les quantités réellement exécutées et régulièrement constatées sur la base des attachements pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'entrepreneur et vérifié par le maître d'ouvrage, en leur appliquant les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif joint au présent C.P.S..

## **ARTICLE 15 : VICES DE CONSTRUCTION**

1. Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur.

Toutefois si ce dernier ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

## **ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR**

1. Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service. Il appartient à l'entrepreneur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.
2. En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.
3. Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 17 : DÉLAI D'APPROBATION**

Conformément à l'article 79 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, l'entrepreneur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son entreprise que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de Quatre Vingt Dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, proposer à L'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de L'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

## **ARTICLE 18 : VALIDITÉ DU MARCHÉ**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 19 : RÉSILIATION**

Les cas de résiliation sont celles prévues par le C.C.A.G.T. et le décret 2-06-388 du 05 février 2007.

## **ARTICLE 20 : RÈGLEMENT JUDICIAIRE DES LITIGES**

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur né de l'exécution du présent marché sera du ressort exclusif des tribunaux du Maroc siégeant en matière administrative.

## **ARTICLE 21 : ASSURANCE**

Conformément au décret n° 2-05-1433 du 26 Kaada 1426 (28 décembre 2005), approuvant la modification de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, exécutés pour le compte de l'Etat, le titulaire du présent marché doit avant tout commencement des travaux produire des attestations justifiant la souscription des polices d'assurance, pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce conformément aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 24 du C.C.A.G.T.

## **ARTICLE 22 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX**

En exécution de l'article 35 du C.C.A.G.T., l'entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur provincial, dans les quinze (15) jours de la notification de l'approbation du marché, une mémoire technique d'exécution, selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utilisés, notamment sur l'interférence des travaux de tous les corps d'États.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'administration pourrait faire application des mesures prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T.

### **ARTICLE 23 : CARACTÈRE DES PRIX**

Les prix du présent marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

- Ces prix sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant notamment :
- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
  - L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
  - Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure ;
  - L'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 24 : SOUS -TRAITANCE**

Se conformer à l'article 84 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

### **ARTICLE 25 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS**

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.T. l'entrepreneur doit en tout état de cause :

- Informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer sur ses chantiers ;
- Demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.

Toutefois, l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.

Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.

L'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.

Si le maître d'ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés. Il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il en avise l'inspecteur du travail.

Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de le notifier à l'entrepreneur.

En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de payer directement les salaires arriérés. Il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il en avise l'inspecteur du travail.

## **ARTICLE 26 : MESURE DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE**

Le présent article définit les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier. Ces mesures se rapportent notamment :

- Aux conditions de logement du personnel de chantier ;
- Au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- À l'hygiène : services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuations des ordures ménagères ;
- aux services médicaux : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc.
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers, telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité, tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Le maître d'ouvrage veillera au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit inscrire toute remarque en la matière sur le cahier de chantier et en aviser immédiatement l'entrepreneur ou éventuellement son représentant sur le chantier chaque fois que nécessaire.

Il doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 60 du C.C.A.G.T.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T., si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de service en la matière.

## **ARTICLE 27 : DOCUMENT A ÉTABLIR PAR L'ENTREPRENEUR**

Conformément à l'article 37 du C.C.A.G.T. l'entrepreneur dispose de (15) quinze jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché pour soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part les dessins ou tout autre document dont l'établissement lui incombe tel que mémoire technique d'exécution etc.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, l'agrément est supposé donné à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 28 : PIÈCES À DÉLIVRER À L'ENTREPRENEUR**

Après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de (15) quinze jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

## **ARTICLE 29 : ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI**

- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés à savoir : quinze (15) jours.
- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le maître d'ouvrage et à l'expiration d'un délai de (15) quinze jours après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur.
  - Une pénalité de 150 dirhams par jour sera appliquée à l'entrepreneur pour retard d'enlèvement du matériel et matériaux sans emploi.

Conformément à l'article 34 du C.C.A.G.T. Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous les autres objets offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage doivent être portés sur le champ par l'entrepreneur à la connaissance du maître d'ouvrage et sont la propriété de l'État.

Dans le cas où de telles découvertes entraînent des sujétions d'exécution ou nécessitent des soins particuliers, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour préjudice subi.

Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite du ministre concerné.

## **ARTICLE 30 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.T. relatives au cas de force majeure sont applicables au présent marché.

Sont considérés comme cas de force majeure :

- a-** Les tremblements de terre dont l'intensité reconnue par les services officiels de surveillance, seront supérieurs à l'intensité VI de l'article internationale
- b-** les pluies torrentielles rendant l'exécution du marché impossible, dont l'intensité dépasse les 40 mm durant une heure.
- c-** Les vents dont la vitesse horaire dépasse 80 kms.

**ARTICLE 31 : CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le titulaire du marché devra laisser libre accès du chantier à la commission technique provinciale de l'I.L.D.H et autres chargés du contrôle technique des travaux.

**ARTICLE 32 : ETUDES TECHNIQUES**

Les frais d'établissement des plans du béton armé sont à la charge de l'entrepreneur titulaire du présent marché.

**ARTICLE 33 : CONSTITUTION D'UN ALBUM PHOTO**

Le titulaire du présent marché doit constituer un Album des photos, par chantier, illustrant les différentes phases des travaux.

**ARTICLE 34 : CONTROLE DE LA QUALITE DES MATERIAUX**

Le contrôle de la qualité des matériaux sera effectué par un laboratoire agréé, les frais de contrôle sont à la charge de l'entrepreneur.

MARCHE N° 01 /SM/2008, AYANT POUR OBJET : Réalisation de travaux de canalisation de distribution pour l'alimentation en eau potable des douars: Sidi m'zal, Ftazarine, Imintanoute, Tizintarkatine, et Taourirte ouzal .Relevant de la commune rural de Sidi m'zal.

PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX, CONFORMEMENT A L'ALINEA 2 DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 ET DE L'ALINEA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 2-06-388 DU 16 MOHARREM 1428 (5 FEVRIER 2007) FIXANT LES CONDITIONS ET LES FORMES DE PASSATION DES MARCHES DE L'ETAT AINSI QUE CERTAINES REGLES RELATIVES A LEUR GESTION ET A LEUR CONTROLE.

LE MONTANT DU PRÉSENT MARCHE EST ARRÊTÉ À LA SOMME DE

.....  
 .....

<b>DRESSE PAR</b>	<b>LU ET ACCEPTE PAR</b>
<b>VU ET VERIFIE PAR</b>	<b>VU ET PRESENTE PAR</b>
<b>APPROUVE PAR</b>	

